

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND-OUEST

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS
DIRECTION DES OFFRES D'ACCUEIL
SERVICE OFFRE D'ACCUEIL ET DE SERVICES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
MAINE-ET-LOIRE/SARTHE/MAYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



Arrêté n° 25/1890 du 04 AVR. 2025

Arrêté n° DCPAT du 02/04/2025
2025-102

**Objet : Arrêté portant modification de l'autorisation de la Maison d'enfants à caractère social
« Le Pourquoi Pas », gérée par l'Association INALTA**

LE PRÉFET DE LA SARTHE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.311-3 et suivants, L.313-1 et suivants ; D.313-2 et D.313-11 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-Sociale sur la période 2022-2026 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Maine et Loire-Sarthe-Mayenne du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 218-0030 et n°18-1950 du 12 avril 2018 portant autorisation d'accueillir 31 mineurs ou jeunes majeurs dans la Maison d'enfants à caractère social « Le Pourquoi Pas », gérée par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe ;

Vu l'arrêté conjoint n° DePPDT 2719/0277 et n°19/7715 du 9 décembre 2019 portant autorisation d'accueillir 49 mineurs ou jeunes mineurs dans la Maison d'enfants à caractère social « Pourquoi Pas », gérée par l'association INALTA dont 33 jeunes au sein de la MECS « Pourquoi Pas » et 16 places en dispositif d'accueil d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation au titre de la législation relative à l'enfance délinquante de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) « Le Pourquoi Pas », sise 3 boulevard Saint-Nicolas 72190 Coulaines ;

Considérant que le dispositif d'accueil d'urgence a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de compétence départementale en 2023 et que la MECS « Le Pourquoi Pas » doit faire l'objet d'un arrêté conjoint d'autorisation ;

Considérant la volonté du Département de recentrer les lieux habilités sur les besoins en placement des mineurs et que les moyens alloués répondent aux missions ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des Services du Département et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er : La Maison d'enfants à caractère social « Le Pourquoi Pas » gérée par l'association INALTA, dont les bureaux administratifs sont situés 14 rue Edgard Brandt – 72000 Le Mans, est autorisée à accueillir 33 jeunes de 14 à 17 ans révolus, répartis sur les sites suivants :

- 16 places au 135 et 135 bis rue de Ruaudin - 72000 LE MANS
- 6 places au 57 rue Delagenière -72000 LE MANS
- 11 places en petits collectifs et en logements gérés directement par INALTA dits « diffus »

Sur ces 33 places, 2 places sont identifiées pour des accueils au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs) sur les unités rue de Ruaudin et Delagenière.

Article 2 : Le public accueilli est mixte. La tranche d'âge est de 14 à 17 ans révolus. L'accueil d'enfants en dehors de ces âges est possible sous réserve d'une dérogation accordée par le Département de la Sarthe.

Article 3 : Chaque MECS se voit confier deux missions nouvelles liées à l'accompagnement des jeunes et de leurs familles :

- d'une part, le suivi éducatif global des jeunes accueillis sera dorénavant, selon les conditions décrites, exercé pleinement par la MECS, sous la responsabilité des responsables de secteur Enfance et en lien avec les coordonnateurs de parcours MECS,
- d'autre part, les accompagnements à la parentalité des enfants accueillis en MECS seront exercés par chaque établissement. Il s'agira notamment de réaliser des entretiens avec les membres de la famille, exercer des médiations de la relation, réaliser des visites médiatisées, toutes visites en présence d'un tiers.

A ce titre, les professionnels de la MECS sont habilités à intervenir en dehors de l'établissement, notamment au domicile des parents des enfants confiés ou chez des tiers.

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale, au sens de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 conformément à l'arrêté de renouvellement d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

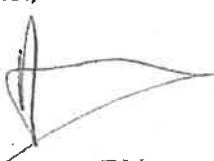
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

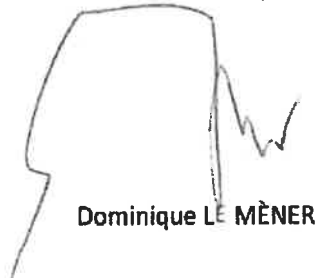
Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest, Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 04 AVR. 2025